



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 mai 2020**

DELIBERATION N° : 20200527_9

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des écoles

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le 29 MAI 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	6
Exprimés	33

L'an deux mille vingt, le vingt sept mai à quinze heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Halle - Place François Mitterrand - rue du Général de Gaulle - 97480 SAINT-JOSEPH, sous la présidence de Patrick LEBRETON, Maire.

Présents

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; HUET Mathieu ; LEJOYEUX Marie-Andrée ; HOAREAU Sylvain ; K/BIDI Emeline ; LEBON David ; LEICHNIG Stéphanie ; MUSSARD Laurent ; FRANCOMME Mélanie ; LANDRY Christian ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; HUET Henri Claude ; FULBERT-GERARD Gilberte ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; MOREL Harry Claude ; COURTOIS Lucette ; LEBON Guy ; BATIFOULIER Jocelyne ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; HOAREAU Emile ; CADET Maria ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; COLLET Vanessa ; NAZE Jean Denis ; GEORGET Marilynne ; KERBIDI Gérald ; DAMOUR Colette ; HUET Jocelyn ; LEBON Louis Jeannot ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean-Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie.

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Le Maire

Patrick LEBRETON

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Séance du 27 mai 2020



DÉLIBÉRATION N° : 20200527_9

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des écoles

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La caisse des écoles est un établissement public communal géré par un conseil d'administration dont il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de renouveler les membres car le mandat des délégués du conseil municipal expire avec la fin du mandat de cette assemblée.

Dispositions générales

▪ Statut

Les caisses des écoles sont des établissements publics communaux créés par la loi du 10 avril 1867 et rendus obligatoires par celle du 28 mars 1882.

Elles sont régies par le Code de l'éducation qui en son article L.212-10 (issu de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005) prévoit : « *qu'une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources des familles...* »

La caisse des écoles de la commune de Saint-Joseph a été créée par délibération du 05 avril 1951.

▪ Organe délibérant

La caisse des écoles est administrée par un comité ou un conseil d'administration qui comprend :

- Le maire, président ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés.

▪ Missions

L'objet initial de la caisse des écoles est de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés et de concourir au service de l'enseignement primaire public.

Depuis 2005 (loi du 18 janvier 2005), cet objet a été élargi par la loi qui dispose que les compétences de ces structures peuvent être étendues à des actions à caractère culturel, social, et sanitaire en faveur du premier et du second degrés.

En outre, celles-ci peuvent intervenir en faveur des élèves des écoles privées (loi du 13 août 2004).

C'est ainsi que se sont diversifiées les activités des caisses des écoles. Celles de la commune de Saint-Joseph ont ainsi connu diverses évolutions.

Bien qu'elle ait conservé l'objectif principal de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville, elle se retrouve aujourd'hui avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Ainsi, comme précisé dans ses nouveaux statuts approuvés par les membres réunis en assemblée générale le 5 mai 2014 et modifiés par délibération du 3 septembre 2015 :

- Elle veille à la réduction des inégalités sur le plan matériel, intellectuel et culturel par la dotation des classes en livres, en matériel pédagogique, en certains matériels informatiques et bureautiques ...
- Elle encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité en participant au financement des classes de découvertes, de mer ...
- Elle est chargée du recrutement et de la gestion du personnel qui travaille pour le bon fonctionnement des écoles, des restaurants scolaires et des activités périscolaires.
- L'établissement ayant compétence pour assurer sur le territoire communal différentes actions en faveur de l'enfance et de la petite enfance, afin d'optimiser les moyens, depuis la rentrée 2013, le conseil municipal lui a confié la gestion des activités périscolaires et extrascolaires mises en place dans les écoles.
- A la rentrée d'août 2018, le conseil municipal a décidé de la création d'une classe passerelle sur le territoire communal et a fait le choix de confier la gestion à l'établissement.

▪ **Fonctionnement**

Le conseil d'administration règle les affaires de la caisse des écoles.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres l'aura demandé par écrit.

Il vote le budget préparé par le président.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget.

Le maire, président, est chargé d'exécuter les décisions de l'organe délibérant.

▪ **Renouvellement du conseil d'administration**

La caisse des écoles est gérée par un conseil d'administration dont il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de renouveler les membres.

En effet, le mandat des représentants du conseil municipal expire à la fin du mandat de celui-ci.

Le mandat de la personnalité désignée par le préfet peut être établi pour une durée égale au maximum à la durée de celui des représentants de la commune.

Les représentants des sociétaires sont élus par un bureau composé du maire, président, qui pour procéder à cette opération électorale, convoque les sociétaires en assemblée générale.

Les représentants sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à la désignation des deux représentants de la commune.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Les candidats suivants sont proposés.

- Monsieur LEBON David
- Madame DAMOUR Colette

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la note explicative de synthèse n° 9,

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à main levée à la désignation de deux représentants de la Commune au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 33

Abstentions : 6 (LEBON Louis Jeannot ; BENARD Clairette Fabienne, DAMOUR Jean Fred ; NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie)

Contre : 0

Sont désignés représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des écoles :

- LEBON David
- DAMOUR Colette

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Patrick LEBRETON